

CONVENTION DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL COVID-19 CAS DE RIGUEUR

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
(CI-APRÈS L'ÉTAT)

Représentée par le service de l'économie

Et XXX
(CI-APRÈS L'ENTREPRISE)

Représentée par

1er dirigeant :

(NOM)

(PRENOM)

(FONCTION)

2e dirigeant :
(cas échéant)

(NOM)

(PRENOM)

(FONCTION)

Établissement concerné :

N° IDE :

CHE-

N° TVA :

CHE- TVA

Dossier n°

CONFIDENTIEL

1. BUT DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

Dans le cadre de la crise pandémique liée au COVID-19, afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans le canton de Neuchâtel, l'État accorde à l'entreprise une aide financière.

Cette aide extraordinaire vise à limiter au maximum les situations difficiles qui découlent directement ou indirectement des décisions des autorités prises aux fins de lutte contre l'épidémie. Elle est destinée à favoriser la survie d'entreprises menacées de disparition. La présente convention est ainsi conclue dans la mesure où les aides extraordinaires sont nécessaires à l'entreprise. L'aide allouée dans le cadre de cette convention n'a dès lors pas vocation à préserver une marge bénéficiaire.

L'aide extraordinaire allouée s'inscrit dans le cadre légal fédéral et cantonal mis en place, plus particulièrement dans les actes suivants :

- la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;
- l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur) du 25 novembre 2020 ;
- l'arrêté du Conseil d'État du 15 janvier 2021 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre le COVID-19 (soutien cas de rigueur) et sa modification du 22 février 2021 ;
- l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 du 24 février 2021 ;
- l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en considération des mesures cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 du 11 novembre 2020 ainsi que sa modification du 25 novembre 2020 ;
- l'arrêté du DEAS désignant les domaines d'activité ayant droit à l'aide financière extraordinaire cantonale COVID-19 dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de décembre 2020 du 27 novembre 2020.

La présente convention est conclue dans la mesure où l'entreprise a prouvé que son chiffre d'affaires réalisé en 2020 est inférieur à 60% du chiffre d'affaires moyen réalisé durant les exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ou, en cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021, l'entreprise a prouvé que son chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois est inférieur à 60% du chiffre d'affaire moyen des exercices 2018 et 2019.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

En signant cette convention, les représentants de l'entreprise confirment répondre aux critères d'éligibilité de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, applicable par renvoi de l'art. 2 de cet arrêté, en particulier les points suivants :

- a. L'entreprise a prouvé que son chiffre d'affaires 2020 est inférieur à 60% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (art. 5 al. 1 Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ou, en cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021, l'entreprise a prouvé que son chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois est inférieur à 60% du chiffre d'affaire moyen des exercices 2018 et 2019 (art. 5 al. 1bis Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- b. L'entreprise atteste qu'elle souffre d'un recul de son chiffre d'affaires suite aux mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 entraînant d'importants coûts fixes non couverts (art. 5a ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;

- c. L'entreprise a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse et disposant d'une numéro d'identification des entreprises (IDE) (art. 2 Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- d. L'entreprise a son siège dans le canton de Neuchâtel (art. 13 Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- e. L'actionnariat ou la propriété de l'entreprise n'est pas détenue à plus de 10% par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12'000 habitants (art. 1 al. 2 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- f. L'entreprise exerce une activité commerciale et emploie du personnel dans le canton (art. 1 al. 2 let. b Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- g. L'entreprise s'est inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} mars 2020, ou, à défaut d'inscription, a été créée avant le 1^{er} mars 2020 (art. 3, al. 1 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- h. L'entreprise a réalisé pour les exercices 2018 et 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins CHF 50'000 francs (art. 3, al. 1, let. b ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- i. L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse (art. 3, al. 1, let. c ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- j. L'entreprise a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital (art. 4 al. 1 let. b ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- k. L'entreprise a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum ses charges variables hors charges de personnel (art. 2 al. 2 de l'arrêté du l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- l. L'entreprise ne faisait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande (art. 4 al. 2 let. a ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- m. L'entreprise ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou qu'elle s'en soit acquittée dans l'intervalle (art. 4 al. 2 let. b ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- n. L'entreprise n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sauf si ses domaines d'activités sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur permettant de vérifier les conditions d'éligibilité séparément pour chaque secteur (art. 4 al. 1 let. c et art. 2a ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- o. L'aide totale calculée ne peut, dans tous les cas, pas dépasser 500'000 francs et couvrir au maximum 10% de la moyenne des chiffres d'affaires de l'entreprise 2018 et 2019, tels que figurant à la rubrique 200 de la déclaration TVA ou du compte de résultats tel qu'annexé à l'annexe 6 de la déclaration d'impôt (art. 7 al. 6, let. a et b de l'arrêté du l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- p. L'aide octroyée ne dépasse pas la perte d'exploitation de l'entreprise sur la période considérée (RHT et APG comprises, art. 7 al. 6, let. c de l'arrêté du l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19).

3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Bases de calcul et conditions

L'aide financière proposée s'échelonne de 4 à 10% du montant correspondant à la moyenne des chiffres d'affaires 2018 et 2019 figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 299) en fonction du pourcentage de baisse constaté. Une baisse de 40% donnant droit à une aide de 4% du chiffre d'affaires considéré et une baisse de 60% et au-delà donnant droit à une aide de 10% du chiffre d'affaires considéré.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA (p.ex. forains), le chiffre d'affaires selon le compte de résultats tel qu'annexé à l'annexe 6 de la déclaration d'impôt annuelle est pris en considération.

Pour les entreprises de la branche des agences de voyage, le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200) réalisés en 2018 et 2019.

En cas de créances échues et exécutoires auprès de l'Office de recouvrement de l'État (OREE), les montants dus peuvent être déduits de la présente aide (conformément à l'article 16a du règlement d'exécution de la RELSub, frais et intérêts réservés).

Pour les entreprises créées après le 31 décembre 2017, est réputé « chiffre d'affaires moyen 2018 et 2019 » celui qui a été réalisé entre le 1er janvier 2018 et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois.

Les aides que l'entreprise a déjà perçues ou qu'elle percevra au titre du « complément cantonal RHT » et de l'« aide extraordinaire aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration » s'ajoutent à l'aide mentionnée dans le calcul ci-dessous ; elles font partie intégrante de l'aide COVID -19 cas de rigueur. À ce titre, les conditions relatives aux aides COVID-19 cas de rigueur sont applicables aux aides « complément cantonal RHT » et « aide extraordinaire aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration ». **Les clauses de la présente convention s'appliquent donc également à ces aides.**

Les calculs présentés dans la présente convention peuvent se baser sur des comptes et des résultats provisoires. Dans ce cas, et dans l'attente d'un calcul définitif, un acompte représentant 50% du montant total provisoire vous est versé à titre de versement anticipé à la signature de la présente convention. Un décompte définitif sera établi après réception des comptes finaux et l'éventuel solde de l'aide sera versé à ce moment-là. Au cas où l'entreprise devait avoir perçu une avance supérieure au montant finalement établi, elle s'engage à rembourser l'excédent perçu à l'État. Lors de chaque versement, l'État prendra en compte les versements déjà effectués ainsi que les déductions sur créances auprès de l'OREE actualisées, conformément à la législation sur les subventions.

3.2 Détail du calcul de l'aide à fonds perdus

Les données prises en considération pour le calcul de l'aide figurent à l'annexe 1.

Le chiffre d'affaires retenu est le suivant (moyenne 2018-2019 ou 12 derniers mois, selon les cas) :

La perte de chiffre d'affaires se monte à X % donnant ainsi droit au versement d'une aide de X% du chiffre d'affaires retenu.

Compte tenu des aides déjà versées et des éventuelles créances compensées auprès de l'OREE (voir détails dans le tableau ci-dessous), le montant versé après signature du présent document est de **XX CHF**.

Le montant de l'aide à l'entreprise se calcule comme suit :

Chiffre d'affaires 2018 selon formulaire déclaration TVA (rubrique 299) ou selon compte de résultats 2018:	x.00	CHF
Chiffre d'affaires 2019 selon formulaire déclaration TVA (rubrique 299) ou selon compte de résultats 2019 :		CHF
Chiffre d'affaires 2018-2019 moyen retenu ou chiffre d'affaires des 12 derniers mois:	x.00	CHF
Chiffre d'affaires sur la période considérée :		
Perte de chiffre d'affaires :		
Pourcentage de perte de chiffre d'affaires :		
Perte d'exploitation retenue (RHT et APG comprises) :	x.00	CHF
Total provisoire de l'aide (plafonnée à 500'000 CHF et à la perte d'exploitation) :	XXX'XXX	CHF
Versement anticipé en attente des comptes définitifs		CHF
Déductions sur créances auprès de l'Office de recouvrement de l'État	-	CHF
Versements déjà effectués	-	CHF
Aide versée à fonds perdu (solde provisoire) :	XXX'XXX	CHF

4. RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'AIDE ALLOUÉE ET MOYENS DE CONTRÔLE

En signant la présente convention, l'entreprise s'engage à respecter les restrictions d'utilisation prévues par la législation en vigueur, en particulier :

- à ne pas décider ni distribuer de dividende ou mesure assimilée (tantièmes, remboursement d'apport de capital ou de prêts des propriétaires, octroi de prêts aux propriétaires, etc.) pendant les 3 années suivant le dernier versement de l'aide ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton (art. 6 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- de même et pour la même période, à ne pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe (art. 6 let. b Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- de même et pour la même période, elle s'engage à maintenir son siège dans le canton (art. 3 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19).

De plus, afin de permettre de contrôler les conditions d'éligibilité ainsi que les restrictions à l'utilisation énumérées dans la présente convention, l'entreprise s'engage à :

- annoncer tout changement de statut ou de siège social au service de l'économie ;

- e. transmettre annuellement au 30 juin une attestation établie par une fiduciaire indiquant que les conditions et restrictions à l'aide sont respectées ou, à défaut, à remettre spontanément à l'État ses comptes annuels pour les années 2020 à 2024 (bilan et compte de pertes et profits) révisés, accompagnés du rapport de l'organe de révision. En cas de renonciation au contrôle restreint, les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits) seront signés par la personne en charge de sa gestion (art. 4 al. 1 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- f. répondre aux questions et demandes de documents des représentants de l'État sur simple demande dûment formulée par oral ou par écrit dans des délais convenables (art. 4 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19).

Enfin, par sa signature, l'entreprise s'engage également à :

- g. envisager, dans la mesure du possible, l'engagement de résidents neuchâtelois, ou pour le moins, veiller à encourager une domiciliation de ses employés dans le canton et à privilégier dans la mesure du possible un approvisionnement local de biens et de services (art. 3 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- h. participer à toute enquête menée par l'État sur les entreprises au bénéfice, ou ayant bénéficié, d'un soutien d'une institution de développement économique. Les réponses à cette enquête par questionnaire seront traitées en toute confidentialité par le service de statistique.

L'entreprise autorise le Canton et la Confédération à se procurer des données sur l'entreprise auprès des offices cantonaux et fédéraux concernés. Ces données, ainsi que celles fournies lors du traitement de la demande, pourront être communiquées aux instances compétentes dans la mesure où elles sont nécessaires au suivi de la demande et à la lutte contre les abus selon la teneur de l'article 12a de la Loi COVID-19.

5. SUPPRESSION/REDUCTION ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue pourra être exigé dans les cas suivants :

- a. non-respect des conditions d'éligibilités énumérées au point 2 au moment de la demande ;
- b. non-respect des conditions du point 4 let. a à f ;
- c. violation grave ou répétée des dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;
- d. surindemnisation constatée sur la base des décomptes définitifs.

Si l'entreprise devait se retrouver en situation de surendettement constaté sur la base des comptes transmis conformément au point 4 let. e ou si l'entreprise cesse ses activités (sans transmission), transfère son siège social ou ses activités en dehors du canton, l'État pourra exiger le remboursement du montant effectivement versé selon les modalités ci-dessous, conformément à l'art. 13 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 :

- Remboursement de 100% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 1 à 12 mois après la date du dernier versement ;
- Remboursement de 80% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 13 à 24 mois après la date du dernier versement ;
- Remboursement de 40% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 25 à 36 mois après la date du dernier versement.

6. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit suisse.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tous les litiges qui résultent de la présente convention. Si elles ne parviennent pas à trouver une solution amiable dans un délai raisonnable, les litiges seront tranchés par les tribunaux suisses compétents.

Par la signature de la convention, j'atteste être légalement habilité à représenter et engager l'entreprise. **Cette convention annule et remplace toute convention antérieure de soutien exceptionnel Covid-19 cas de rigueur conclue entre l'État et l'entreprise signataire relative au même objet.**

Parties	La République et Canton de Neuchâtel	L'entreprise XXX Quai Léopold-Robert 2 2000 Neuchâtel	
Représentant(s)	service de l'économie	1er dirigeant	2e dirigeant
		(FONCTION)	(FONCTION)
Lieu, date	Neuchâtel, le		
Signatures			
		(SIGNATURE)	(SIGNATURE)